

Luxembourg, le 19 décembre 2006

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications

CIRCULAIRE BCL 2006/202

Collecte Balance des paiements

Date de mise en place du module de collecte pour les investissements de portefeuille

Modification de la circulaire BCL 2006/196

Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire BCL 2006/196 du 14 juillet 2006 relative à l'introduction d'un module de collecte «titre par titre» pour vous informer, par la présente, des modifications à apporter en ce qui concerne les modalités de ce module de collecte ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

2 Modalités du module de collecte

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler que la BCL est tenue de se conformer aux règles édictées par la BCE, et notamment à l'orientation du 16 juillet 2004 relative aux

obligations de déclaration statistique établie par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change (BCE/2004/15).

L'orientation 2004/15 indique en particulier que la BCL est tenue d'établir, à partir de décembre 2007, la composante «Investissements de portefeuille» de la balance des paiements et de la position extérieure globale en s'appuyant sur des données collectées sur une base titre par titre. La circulaire BCL 2006/196 a introduit un nouveau module de collecte invitant les établissements de crédit à rapporter les positions en titres inscrites à leur bilan ainsi que les positions en titres détenus pour compte de leurs clients résidents à l'exception des clients qui sont eux-mêmes soumis à la collecte «titre par titre». Ainsi, les titres détenus par les établissements de crédit pour compte d'autres établissements de crédit sont exclus de la collecte.

De plus, dans le cadre du développement et de la mise en place par l'Eurosystème d'une nouvelle collecte statistique auprès des organismes de placements collectifs (OPC) à partir de décembre 2008, la BCL optera pour la mise en place d'un module de collecte basé sur les principes identiques à celui prévu pour la collecte auprès des établissements de crédit.

Ainsi, la BCL a décidé d'exclure également de la collecte «titre par titre» les titres détenus par un établissement de crédit pour le compte des OPC résidents. Donc, les titres détenus par un établissement de crédit pour le compte d'autres établissements de crédit ainsi que d'OPC résidents (encours qui sont actuellement repris au hors-bilan du rapport statistique S 2.5) sont exclus de la collecte «titre par titre».

3 Date d'entrée en vigueur

A la suite de la décision d'étendre le module de collecte «titre par titre» aux OPC, prévue dans le cadre du futur règlement sur la collecte statistique auprès des OPC, la BCL a opté pour une date d'entrée en vigueur identique pour les établissements de crédit et les OPC, à savoir celle de décembre 2008.

Ainsi, la BCL a décidé de reporter l'introduction de la collecte «titre par titre» auprès des établissements de crédit, initialement prévue en janvier 2008. Les établissements de crédit sont dès lors invités à transmettre pour la première fois, en janvier 2009 les positions se rapportant à la fin décembre 2008.

Pour tous les renseignements concernant l'application de cette circulaire, veuillez vous adresser à Monsieur Germain Stammet (tél. 4774 4279) ou à Monsieur Philippe Arondel (tél. 4774 4269). Nous vous serions de même reconnaissants de transmettre cette circulaire le cas échéant à votre fournisseur informatique.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH